AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 285 /PRES promulguant la loi n° 019-2008/AN du 29 avril 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2007-024/PRES du 23 novembre 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 006/AP/AL/BIDC/EBID/10/2007 conclu le 04 octobre 2007 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendeni.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU—la Constitution ;

VU la lettre n° 2008-029/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 09 mai 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 019-2008/AN du 29 avril 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2007-024/PRES du 23 novembre 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 006/AP/AL/BIDC/EBID/10/2007 conclu le 04 octobre 2007 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendeni ;

DECRETE

ARTICLE 1:

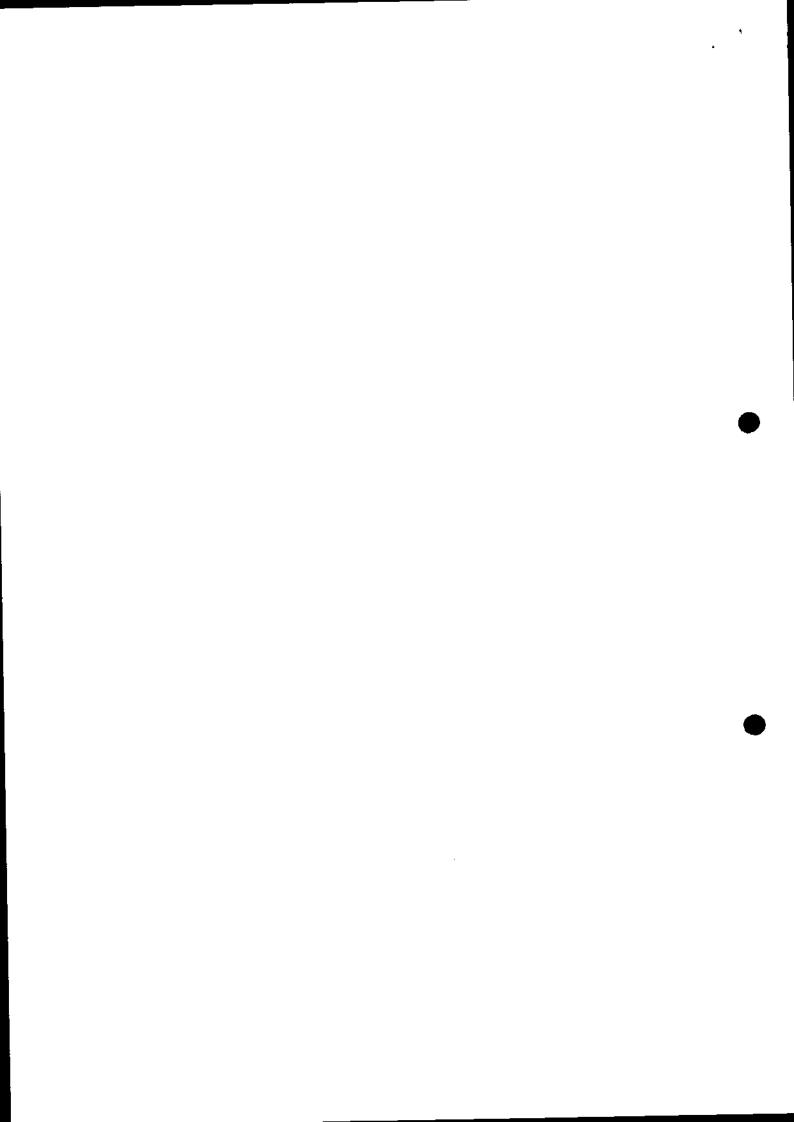
Est promulguée la loi n° 019-2008/AN du 29 avril 2008 portant ratification de l'ordonnance n° 2007-024/PRES du 23 novembre 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° 006/AP/AL/BIDC/EBID/10/2007 conclu le 04 octobre 2007 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendeni.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 juin 2008

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>019-2008</u>/AN

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2007-024/PRES DU 23 NOVEMBRE 2007 PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET N° 006/AP/AL/BIDC/EBID/10/2007 CONCLU LE 04 OCTOBRE 2007 ENTRE LE BURKINA FASO ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE SAMENDENI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi nº 031-2006/AN du 19 décembre 2006 portant autorisation de ratifier par voie d'ordonnance les accords de financement signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers ;

a délibéré en sa séance du 29 avril 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Est ratifiée l'ordonnance n° 2007-024/PRES du 23 novembre 2007 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 006/AP/AL/BIDC/EBID/10/2007 conclu le 04 octobre 2007 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement du projet de construction du barrage de Samendeni.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 29 avril 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidoua NAB

Le Secrétaire de séance

Idrissa TANDAMBA